



VILLE de COYE LA FORET

☪☪☪☪

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 7 DECEMBRE 2018

☪☪☪☪

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

☪☪☪☪

Le vendredi 7 décembre 2018 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESCAMPS Sophie	X		PINEAU Gérard	X	
VIRGITTI Perrine	X		VEILLOT Chantal	X	
LAMEYRE Patrick	X		ZAOUCHE Mohammed	X	
DULMET Yves	X		BARDEAU Marguerite	X	
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan	X	
VARON Bernard	X		RIOU Martine		X
FAUPOINT Séverine	X		DECAMPS Guy	X	
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X	
LACROIX Christiane	X		LECLERCQ Serge	X	
NKOUMAZOK Serge		X	MARIAGE Alain	X	
MOUQUET Véronique	X		DOMENECH Isabelle	X	
BAZZA Abdelmounaïme		X	LEBRET Claude		X
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Absent(s) ayant donné (s) procuration : Mme RIOU (pouvoir à Mme MOUQUET), M. LEBRET (pouvoir à M. MARIAGE).

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie COLAGIACOMO.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	23	2	25	30/11/2018

☪☪☪☪

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE RENDU du 06 Juillet 2018

Page n° 17, Monsieur DECAMPS trouve que la phrase est sibylline « obligation de se garer devant chez soi ».

Monsieur VARON précise qu'il est totalement interdit de se garer sur un bateau ou devant une porte cochère.

Monsieur le Maire que se garer devant chez soi n'est pas un droit, l'emplacement reste du Domaine Public.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2 APPROBATION du COMPTE RENDU du 19 Octobre 2018

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3 REHABILITATION du CŒUR de VILLE : AVENANT de RESILIATION avec la SAO

Monsieur le Maire rappelle que :

Par convention en date du 4 juillet 2017, la Commune, actionnaire de la SAO, lui confie en son nom et pour son compte la restructuration de l'école du Centre (suivi des études et réalisation).

La Commune souhaite mettre un terme à cette mission qui comporte les missions suivantes :

- Restructuration de l'école du centre,
- Création d'un local commercial (à la place de l'école maternelle),
- Bibliothèque (à la place de la salle informatique et d'une classe élémentaire),
- Création en extension d'un bureau de Poste,
- Traitement des aménagements extérieurs correspondants.

La décision de rompre le contrat avec la SAO repose sur le fait que cet organisme n'apporte pas le service auquel nous sommes en droit d'espérer.

Compte tenu de la résiliation de l'opération avant son terme, et conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la convention, la rémunération de la SAO est calculée non pas en pourcentage du montant des travaux mais en fonction du temps passé par le personnel de la SAO, rémunéré suivant la délibération du Conseil d'Administration du 4 décembre 2015.

La rémunération de la SAO constatée au moment de la résiliation est de 8 568,75 € HT (10 282,50 € TTC) décomposée comme suit :

- Jours de chargés de mission : 9.375 jours à 900 € HT / jour : 8 437,50 €
- Majoré des 2 heures d'assistante administrative : 131,25 €

La rémunération due sera prélevée sur l'avance de trésorerie versée (15 000 €). Le solde de l'avance versée, soit 4 717,50 € nous sera restitué dès signature de l'avenant de résiliation.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

ADOpte l'avenant de résiliation à la convention fixant les conditions particulières d'intervention de la SAO en ce qui concerne la restructuration de l'école du Centre – Opération 1078.

PREND ACTE que la rémunération due sera prélevée sur l'avance de trésorerie versée (15 000 €). Le solde de l'avance versée, soit 4 717,50 € nous sera restitué dès signature de l'avenant de résiliation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de résiliation dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Pour information : Une consultation a été lancée pour désigner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

4 MAISON MEDICALE : CLAUSES DEVANT FIGURER DANS LE BAIL

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 33/2017 du 29 septembre 2017 fixant le prix mensuel au m² de la location des locaux de la future maison médicale ainsi que le mode de revalorisation des loyers ;

Considérant que dans le cadre des contrats de location à intervenir avec les professionnels de santé, il convient de définir les différentes clauses qui devront figurer dans le bail.

Entendu les propositions de Monsieur le Maire :

1. Le bail sera de type « PROFESSIONNEL » pour une durée de six ans (6 ans).
2. Le contrat de location utilisé sera le document type annexé à la présente notice.
3. Les charges récupérables correspondent au décret n° 87-713 du 26 août 1987 annexé à la présente notice. Il est précisé que les dépenses d'électricité, de chauffage, d'eau et de ménage seront récupérées au prorata des surfaces occupées par les locataires.
4. L'entretien et les réparations locatives sont celles énoncées dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987 annexé à la présente notice.
5. Le dépôt de garantie sera égal à un (1) mois de loyer.
6. Le locataire doit faire connaître au bailleur son intention de sous-louer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le bailleur donne son avis. En cas de sous-location, le locataire principal demeure tenu envers le bailleur de l'exécution des obligations issues du bail, comme s'il occupait lui-même les locaux. Et le sous-locataire bénéficie des mêmes droits et obligations que le locataire principal. Ainsi, il doit partir dès que le bail principal est rompu.
7. Une provision pour les charges sera perçue mensuellement (fluides et nettoyage hors redevance incitative).

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

ADOpte les propositions formulées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les baux professionnels à intervenir avec les différents professionnels de santé.

5 FINANCES : TARIFS des SALLES COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Entendu que la Commission Vie Associative, réunie le 24 septembre 2018, propose d'attribuer des tarifs de location aux salles suivantes : salle judo / danse et hameau des clubs.

Entendu que ces tarifs sont applicables à partir de la quatrième occupation pour activité payante, et ce quel que soit la salle demandée (ex. : 2 fois le centre culturel, 1 fois le hameau des clubs et 1 fois la salle judo / danse, dans ce cas l'association paye la location de la salle judo / danse).

Considérant que les tarifs proposés, avec effet au 1^{er} janvier 2019, sont :

- Salle Judo / Danse : 100 €
- Salles du Hameau des Clubs : 20 €

**Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,**

ADOpte, avec effet au 1^{er} janvier 2019, les tarifs proposés, à savoir :

- Salle Judo / Danse : 100 €
- Salles du Hameau des Clubs : 20 €

PRECISE que ces tarifs sont applicables à partir de la quatrième occupation pour activité payante, et ce quel que soit la salle demandée.

6 CONTRAT ENFANCE JEUNESSE avec la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'OISE : RENOUELEMENT de la CONVENTION

Monsieur le Maire explique que :

Le contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre les communes de Coye la Forêt, Lamorlaye, Chantilly, Orry la Ville, Vineuil Saint Firmin, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et la Fondation Condé est arrivé à échéance au 31 décembre 2017.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise propose de renouveler ses engagements à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Les engagements de la CAF portaient sur les financements suivants :

- **les actions antérieures (dites stock) :**
l'accueil de loisirs de 3 à 15 ans,
la halte-garderie (déléguée au Centre Social Rural de Lamorlaye),
la crèche familiale (déléguée au Centre Social Rural de Lamorlaye),
le séjour hiver.
- **les actions nouvelles (dites flux) :**
l'augmentation du nombre de places à la crèche familiale.

Les financements de la CAF pour les années 2018 à 2021 seront maintenues à hauteur de la prestation de service enfance jeunesse prévue pour 2017 dans le contrat enfance jeunesse précédent pour les actions antérieures. Ce sont des montants maximums et sous condition que les objectifs cités dans le précédent CEJ soient respectés.

En ce qui concerne les actions nouvelles, les financements seront recalculés en fonction de l'activité prévisionnelle et du budget prévisionnel que le Centre Social Rural de Lamorlaye a transmis à la CAF pour les 4 ans à venir.

Le renouvellement et la signature du Contrat Enfance Jeunesse doivent intervenir avant le 31 décembre 2018.

Les procédures de la CAF nous obligent à prendre une décision avant qu'elle nous produise le projet de contrat. Situation que l'on ne manque pas de dénoncer au fil des ans mais qui se justifie par le fait que pour établir le nouveau contrat elle doit solder les comptes de chaque collectivité participante. La production des bilans financiers s'effectuant début avril de l'année n+1 pour l'année n-1, la CAF effectue sa vérification et dresse son bilan dans le courant des mois d'octobre et novembre. Le contrat étant rédigé ensuite avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement. Administrativement, elle a besoin d'une décision des assemblées délibérantes des Collectivités d'où le besoin de délibérer sur le fait que la Commune souhaite ou non souscrire un nouveau Contrat Enfance Jeunesse.

Pour information : la participation CAF est, en moyenne, égale à 87 000 € par an pour le budget communal. Le Centre Social Rural de Lamorlaye perçoit directement la participation CAF pour les services qu'il gère pour notre compte (crèche familiale : 15 places et halte-garderie : 30 places au profit des enfants de notre Commune et de Lamorlaye).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

S'ENGAGE pour un nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ; contrat qui couvrira la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat.

7 FINANCES : AUTORISATION à Monsieur le MAIRE d'ENGAGER, de LIQUIDER et de MANDATER les DEPENSES d'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612.1,

Entendu Monsieur le Maire exposer que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente,

Qu'entre le début de l'année 2019 et le 30 avril 2019, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, nous nous trouverons dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements nouvelles.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 2 369 773 € (Commune)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

2 369 773 € x 25 % = 592 443 € (Commune)

Considérant qu'il est nécessaire de prendre cette autorisation,

**APRES en AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à Engager, Liquider et Mandater, sur le budget de l'année 2019, les dépenses d'investissement dans les limites de :

2 369 773 € x 25 % = 592 443 € (Commune)

PRECISE que pour les dépenses engagées et non soldées sur 2018, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits reportés.

8 MODIFICATIONS du REGLEMENT du MARCHÉ

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 59/2010 du 17 décembre 2010 adoptant le règlement du marché ;

Vu sa délibération n° 64/2014 du 26 septembre 2014 modifiant le règlement du marché ;

Vu le règlement du marché modifié ;

Vu la proposition de modifier les articles 4 et 5 du règlement du marché ainsi qu'il suit :

DROITS DE PLACE - LOCATION DE MATERIEL - ABONNEMENT

ARTICLE 4

La location sera journalière pour les marchands à la journée et, à l'abonnement, par quinzaine, payable d'avance pour les titulaires de places fixes. Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances détachées d'un registre à souches par le régisseur ou son préposé. Le régime de l'abonnement est déterminé par l'établissement d'un contrat accordé pour un an et renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf avis contraire de la Commune. Il donne obligation d'occuper l'emplacement concédé au moins deux fois par quinzaine. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner la suppression de l'abonnement. A la signature de ce contrat d'abonnement, il devra être fourni par le commerçant photocopie de leur carte professionnelle. Les nouveaux commerçants fréquentant le marché au moins deux fois par quinzaine devront contracter un abonnement après une présence maximum **de trois quinzaines successives de six (6) mois successifs.**

PLACEMENT DES MARCHANDS - OCCUPATION - CESSION

ARTICLE 5

Les places sur le marché seront attribuées **aux abonnés après avis de la commission prévue à l'article 1^{er} par le régisseur** sur demande des intéressés munis d'une carte professionnelle ou d'une pièce en tenant lieu, permettant l'exercice d'un commerce.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

7 décembre 2018

En cas de demande d'un nouveau commerçant proposant des produits déjà vendus sur le marché, si besoin, la décision sera soumise aux membres désignés par le Maire et au régisseur. En cas de vote la voix du régisseur est consultative ; celle du Maire, en cas d'égalité compte double

**APRES en AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ADOpte la modification des articles 4 et 5 du règlement du marché conformément à la proposition figurant ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de porter ces changements à la connaissance de tous et d'afficher le nouveau règlement sur le marché.

9 INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

Maison Médicale : ouverture le 14 janvier 2019

Supérette : Réception le 27 décembre 2018. Ouverture prévue début février 2019.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 00.

Fait à COYE LA FORET, le 26 Décembre 2018

Le Maire,




François DESHAYES